

#### PREFECTURE DE LA CREUSE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CITOYENENTE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE N° 2008-1443** 

AGREMENT N° PR 23 00005 D

#### ARRETE

portant agrément de la société ANZEME RECUP SARL sise à ANZEME (23000) pour la dépoliution et le démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU)

## LE PREFET DE LA CREUSE Chevaller de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment les titres I et IV de son livre V :

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement :

**VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage :

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage;

**VU** la circulaire ministérielle DPPR 050677 du 17 juin 2005 relative à l'agrément des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-0053 du 11 janvier 2008 autorisant la société ANZEME RECUP SARL à exploiter une installation de stockage de véhicules hors d'usage sur la commune d'ANZEME ;

VU la demande d'agrément, présentée le 18 avril 2008 et complétée le 2 septembre 2008, par la société ANZEME RECUP SARL, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Veillières » sur la commune d'ANZEME (23000), en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées en date du 3 novembre 2008 ;

**VU** l'avis rendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Creuse dans sa séance en date du 20 novembre 2008 au cours duquel le demandeur a été entendu :

VU le courrier en date du 16 décembre 2008 du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours relatif aux essais de ligne d'aspiration de la défense incendie nouvellement créée sur votre site :

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée le 18 avril 2008 et complétée le 2 septembre 2008 par la société ANZEME RECUP SARL, dont le siège social est situé au lieudit « Les Veillières » sur la commune d'ANZEME (23000), comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article R. 515-37 du Code de l'Environnement, l'agrément est accordé par arrêté complémentaire, pris en application de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, lorsque l'exploitant d'une installation classée est déjà autorisé ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions techniques complémentaires afin de limiter et de maîtriser les risques et nuisances supplémentaires générés par l'activité de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDERANT que ces moyens complémentaires sont indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

# ARRÊTE

# <u>ARTICLE 1<sup>er</sup></u>: Agrément

La société ANZEME RECUP SARL, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Veillières » sur le territoire de la commune d'ANZEME (23000), est agréée sous le n° PR 23 00005 D pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son installation située à la même adresse.

La phrase suivante de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-0053 du 11 janvier 2008 susvisé : « la demande présentée par la société ANZEME RECUP en vue d'obtenir l'agrément de démolisseur est refusée » est supprimée.

L'agrément est délivré pour **une durée de 6 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

# **ARTICLE 2**: Cahier des charges

La société ANZEME RECUP SARL, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Veillières » sur la commune d'ANZEME (23000), est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

#### ARTICLE 3 : Prescriptions complémentaires

#### ARTICLE 3.1 – Aires de démontage et de stockage des VHU

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

## ARTICLE 3.2 – Produits dangereux

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 50 m<sup>3</sup>. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

#### ARTICLE 3.3 - Pollutions des eaux

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés à l'article 3.1 du présent arrêté, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon la valeur de 35 mg/l sera retenue;
- Hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l;
- Plomb inférieur à 0,5 mg/l.

Les dispositions minimales prévues à l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-0053 du 11 janvier 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions minimales suivantes et sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant
	Périodicité de la mesure
Eaux pluviales et de lavage issues du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)	
рН	Mensuelle
MES	Semestrielle
DCO	
DBO5	
Plomb	
Hydrocarbures totaux	

# **ARTICLE 4: Affichage**

L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

# ARTICLE 5: Délais et voies de recours (article L. 514-6 du Code de l'Environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Limoges :

- 1°) par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### **ARTICLE 6: Publicité**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'ANZEME pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, sera affiché en ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Creuse.

### **ARTICLE 7**: Notification - Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Maire d'ANZEME et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le Maire d'ANZEME.
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées de la subdivision de la DRIRE à Guéret,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.
- M. le Directeur Régional de l'Environnement du Limousin par intérim.

Une copie du présent arrêté sera également adressée à la société ANZEME RECUP SARL aux fins de notification.

Pour copie conforme

Pour le Préfet et par délégation

l'Attaché Principal, Ahef de Bureau

Thierry REMUZON

Jean-Paul-VICAT

Fait à GUÉRET, le 24 décembre 2008 Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,